

# **BGer U 343/99 vom 16. März 2000**

Bundesgericht, 2000-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_U\\_343\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_343_99)

FR: TF U 343/99 du 16 mars 2000

IT: TF U 343/99 del 16 marzo 2000

## **Regeste**

Assurance-accidents

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige porte sur les prestations d'assurance à charge de l'intimée (rente d'invalidité et indemnité pour atteinte à l'intégrité) auxquelles le recourant peut prétendre ensuite des deux accidents dont il a été victime le 18 janvier 1983 et le 28 juillet 1991. En conséquence, il convient de trancher le litige, conformément à l'art. 147a OLAA, d'après les dispositions légales qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur de la modification du 15 décembre 1997.

### **E. 2**

Au bénéfice depuis le 1er novembre 1986 d'une rente d'invalidité de l'assurance-accidents fondée sur une incapacité de gain de 35 %, remplacée à partir du 30 septembre 1997 par une rente d'invalidité complémentaire fondée sur un même taux (art. 20 al. 2 première phrase LAA), le recourant a perçu jusqu'au 12 juillet 1998 des indemnités journalières (cf. art. 21 al. 3 seconde phrase LAA) qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. A partir du 1er juillet 1998, l'intimée a porté le taux d'invalidité de la rente complémentaire de 35 à 100 %. Cependant, comme la rente entière versée depuis le 1er mai 1993 par l'assurance-invalidité dépasse les 90 pour cent du gain assuré que l'intimée a pris en considération (soit 16 322 fr. par année), le montant de cette rente complémentaire a été fixé à 0 fr., en application de l'art. 20 al. 2 LAA deuxième phrase. C'est donc le montant qu'il y a lieu de prendre en considération comme gain assuré pour le calcul de cette rente complémentaire qui est au centre du présent litige.

### **E. 3**

Est en principe déterminant pour le calcul des rentes le salaire que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident (art. 15 al. 2 LAA, seconde phrase; message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi fédérale sur l'assurance-accidents du 18 août 1976, FF 1976 III 192). Toutefois, selon l'art. 15 al. 3 LAA troisième phrase, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le gain assuré pris en considération dans des cas spéciaux. L'autorité exécutive a exhaustivement déterminé ces cas à l'art. 24 OLAA. Lorsque, par exemple, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est victime d'un nouvel accident couvert par l'assurance qui aggrave son invalidité, le salaire déterminant pour le calcul de la nouvelle rente est celui qu'il aurait reçu pendant l'année qui précède le dernier accident s'il n'avait pas subi auparavant un accident couvert par l'assurance. Si ce salaire est inférieur à celui qu'il touchait avant le premier accident couvert par l'assurance, le salaire supérieur est déterminant (art. 24 al. 4 aOLAA, dans sa teneur en vigueur au moment de la survenance des accidents assurés; ATF 122 V 100; RAMA 1991 no U 123, p. 151 consid. 4; voir aussi

ATF 123 V 51 ).

#### E. 4

a) Selon l'intimée et les premiers juges, l'art. 24 al. 4 aOLAA n'est pas applicable, car l'invalidité que présentait le recourant avant la survenance du second accident n'a pas été aggravée par celui-ci. Ils étaient leur point de vue sur les rapports (des 27 septembre 1994 et 24 juin 1998) du docteur R. \_\_\_\_\_, médecin d'arrondissement de la CNA, ainsi que sur l'expertise (du 28 juin 1995) établie au COMAI pour le compte de l'assurance-invalidité. Se fondant sur l'avis de ses médecins traitants, les docteurs S. \_\_\_\_\_ (rapports des 16 juin et 22 septembre 1999) et D. \_\_\_\_\_ (rapport du 22 septembre 1999), ainsi que sur celui du docteur F. \_\_\_\_\_ (rapport du 22 septembre 1999), le recourant soutient au contraire que son invalidité a bien été aggravée par l'accident du 28 juillet 1991. Il allègue par ailleurs que le gain assuré doit de toute façon être fixé en application de l'art. 24 al. 2 OLAA, aux termes duquel «lorsque le droit à la rente naît plus de cinq ans après l'accident, le salaire déterminant est celui que l'assuré aurait reçu pendant l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente, s'il n'avait pas été victime de l'accident». b) aa) Dans la mesure où le recourant se plaint d'une violation de l'art. 24 al. 2 OLAA, son recours est mal fondé. Car après plusieurs accidents, le salaire annuel assuré déterminant n'est fixé selon cette disposition que si l'on procède pour la première fois à la fixation de la rente et que le droit à celle-ci naît plus de cinq ans après le premier accident (ATF 123 V 45 consid. I/3c; voir aussi RAMA 1999 no U 327, p. 111 consid. 3c et no U 340 p. 404). Or, le recourant s'est vu reconnaître par l'intimée un droit à une rente d'invalidité d'un taux de 35 % dès le 1er novembre 1986 déjà, soit moins de quatre ans après le premier accident. bb) On doit en revanche donner raison au recourant lorsqu'il invoque une violation de l'art. 24 al. 4 aOLAA, car ni les constatations des médecins du COMAI, ni celles du médecin d'arrondissement de la CNA ne permettent d'exclure avec certitude que l'aggravation de son invalidité ne soit aussi une conséquence du second accident dont il a été victime. En effet, l'expertise réalisée au COMAI n'avait pas pour objet d'examiner la question de la causalité, puisque celle-ci ne joue pas de rôle sous l'angle du droit à une rente de l'assurance-invalidité; c'est du reste en appréciant la situation dans son ensemble que les experts se sont prononcés sur la capacité de travail du recourant, qu'ils ont estimée nulle pour toute activité de force, en préconisant des mesures de réadaptation d'ordre professionnel. Quant aux rapports du docteur R. \_\_\_\_\_, dont le second est postérieur de trois ans à celui du COMAI, ils ne renseignent pas non plus sur l'influence du second accident sur la capacité de travail de l'assuré, pour la simple raison que ce médecin considère celle-ci - ce qui est pour partie en contradiction avec les conclusions du COMAI - comme totale dans une activité adaptée. Par ailleurs, même s'il est vrai qu'il faut tenir compte du fait d'expérience que le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 353 consid. 3b/cc et les références), ce seul motif ne saurait suffire pour écarter, sans autre examen, les appréciations des docteurs S. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ relatives à la part respective des deux événements accidentels dans l'incapacité de travail du recourant. Enfin, bien qu'elle soit postérieure au jugement entrepris, on ne peut pas non plus faire abstraction de l'opinion du docteur F. \_\_\_\_\_, chirurgien, selon laquelle les douleurs dont se plaint l'assuré à sa cheville gauche pourraient s'expliquer par l'existence «d'un état cicatriciel», se manifestant sous la forme d'une fibrose sousastragaliennne. c) Un avis d'expert est dès lors indispensable. Compte tenu des circonstances, il incombe à la juridiction cantonale, et non à la CNA, de procéder à cette mesure d'instruction. L'intimée

ayant reconnu au recourant - malgré l'avis contraire de son médecin d'arrondissement - une invalidité de 100 %, la tâche de l'expert consistera à évaluer le plus précisément possible quelle part de cette invalidité est exclusivement due à l'accident de 1983 et à ses séquelles et quelle part peut être attribuée à l'accident de 1991. A cet égard, il y aura lieu de tenir compte non seulement des éléments médicaux mais également des activités exercées par le recourant jusqu'à la survenance de l'invalidité totale.

#### **E. 5**

Le recourant remet également en cause le taux de 30 % - au total - qui lui a été reconnu au titre de l'atteinte à l'intégrité, en soutenant que celui-ci doit se monter à 50 %. Selon l'appréciation du docteur R. \_\_\_\_\_, que l'intimée et les premiers juges ont reprise à leur compte, le genou droit du recourant présente une gonarthrose tricompartmentale grave justifiant un taux d'atteinte de 30 %. Attendu que ce taux, comme le docteur R. \_\_\_\_\_ en convient, correspond à la valeur inférieure de la table 5 établie par la CNA («atteinte à l'intégrité résultant d'arthrose»), il faut admettre que ce médecin - quoi qu'il dise par ailleurs - n'a pas tenu compte dans son appréciation de l'atteinte à la cheville : or c'est apparemment à tort qu'il ne l'a pas fait, si l'on s'en réfère aux avis médicaux précités invoqués par le recourant. Là également, l'avis d'un expert s'avère donc nécessaire.

#### **E. 6**

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens à la charge de l'intimée qui succombe ( art. 159 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.